

Projet éolien Engie Green « Puech Moncamp » – Viane Espérausses Berlats

Quelques points d'appui pour contribuer à l'enquête publique :

1. Concertation : l'opérateur reconnaît la faible participation à ses actions de concertation, limitées de fait aux élus. Le comité de pilotage destiné en principe à être élargi aux représentants de la population de chaque commune et d'associations locales, n'a réuni que des élus. Depuis plus de 2 ans aucune action de concertation n'a été organisée. Une réunion d'information a été organisée par le foyer laïque de Viane, à son initiative, malgré la réticence du maire en janvier dernier et sans la participation de l'opérateur, pourtant invité. Il est difficile de parler ici de concertation

2. Absence d'alternative : L'opérateur n'a pas présenté, conformément à l'alinéa II-7 de l'article R.122-5 du code de l'environnement, « une description des solutions de substitution raisonnable » et n'a pas répondu sur ce point à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE). Pourquoi considérer sans argumenter sur ce point, que seul un projet éolien pourrait répondre localement aux besoins de production énergétique ? On renvoie ici à la décision récente du Conseil d'État (point 5). Dans un rayon de 25 kilomètres autour du projet, 64 mâts sont construits ou autorisés et quatre autres parcs sont en cours d'instruction par les services de l'État (14 éoliennes). Le CNPN a eu l'occasion, dans un avis précédent (3 août 2021), de s'interroger « *sur l'intérêt de continuer ce type de développement sur ce territoire, dont l'impact sur la biodiversité ne fera que se dégrader* ».

3. Mesure de compensation des impacts sur les espèces protégées : l'opérateur prévoit « *la création et restauration de linéaires de haies, la création d'îlots de sénescence en forêt, et l'installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris.* »

La compensation de la biodiversité ne doit être envisagée qu'en dernier recours, après l'évitement et la réduction des impacts environnementaux des projets de développement sur la biodiversité. Elle est supposée contribuer à l'objectif environnemental clé de "**pas de perte nette**" de biodiversité en offrant des gains équivalents aux pertes. De tels gains ne peuvent être atteints que par la restauration écologique de sites dégradés : l'écosystème restauré ne doit pas seulement correspondre à l'écosystème d'origine ou de référence comme on le suppose habituellement, mais l'état initial de dégradation de l'écosystème utilisé pour la compensation devrait être au même niveau que celui de l'écosystème affecté après le développement. Dans le cas présent, on propose de laisser un boisement existant évolué en « îlot de vieillissement » ou de créer des haies végétales, en aucun cas de compenser par la restauration d'un site dégradé. Les habitats semi-naturels existants permettront donc au mieux de faibles gains potentiels, incertains par rapport à des impacts certains. (référence : travaux du CRERCO groupe de travail régional sur la compensation écologique <https://crerco.fr>)

4. L'avis du PNRHL comporte une réserve importante concernant les **mesures de bridage et d'effarouchement** dont les impacts directs et indirects sont insuffisamment intégrés et dont on sait par ailleurs qu'elles présentent des défaillances importantes (cf projet MAPE/CNRS Montpellier : « *Une efficacité des systèmes discutable, Des mortalités encore observées dans les éoliennes équipées* » https://mentholdesign.com/mapewordpress/wp-content/uploads/2021/12/2.MAPE-WP4.Sophie_Dupont_Seminaire-EB-LPO_0.pdf).

5 Demande de dérogation espèces protégées : la liste des espèces vivantes et de leurs habitats naturels sur le site, justifie que l'on s'interroge sur l'opportunité de ce projet éolien. présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères à enjeux de conservation moyens à forts sont présentes sur le site choisi, notamment : la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Milan royal et l'Alouette lulu, observés dans le secteur en migration postnuptiale et le Busard Saint Martin (hivernage) pour l'avifaune ; la Grande Noctule, le Minoptère de Schreibers, le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune (entre autres), le Murin à oreilles échancrées, la Vespère de Savi et la Barbastelle d'Europe, pour les Chiroptères dont plusieurs espèces bénéficient d'un plan national d'action (PNA).

Rappelons que le Conseil d'Etat vient de considérer pour un projet similaire dans le Parc du Haut Languedoc, que « **ce projet de parc éolien n'apporterait qu'une contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans une zone qui compte déjà de nombreux parcs éoliens et que les bénéfices socio-économiques du projet seraient limités et principalement transitoires.** » (CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux VP Nos 439784, 439786 Décision du 10 mars 2022) Il a confirmé ainsi la position de la Cour d'appel de Marseille qui avait considéré que, dans ces conditions, le projet en cause ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du même code, qu'elle n'a pas apprécié en fonction de l'ampleur de l'atteinte portée par le projet à des espèces protégées mais de **la seule existence d'une telle atteinte.**

6. Captage de Saussonnières. L'avis de l'ARS comporte plusieurs préconisations qui laissent entendre que le captage d'eau potable pourrait être menacé par les travaux et davantage encore par l'implantation des éoliennes avec de possibles effets quantitatifs. On connaît mal les effets sur l'hydrologie souterraine des travaux de sous-solage puis du coulage des socles de béton, enfin des vibrations transmises au sol par les éoliennes en fonctionnement. L'ARS conclue prudemment : « *Si un effet devait être observé tant qualitatif que quantitatif, le chantier devra être arrêté immédiatement, la mairie devra être immédiatement alertée ainsi que la DD81* ». Cependant les effets sur la circulation souterraine des eaux pourraient se prolonger bien au-delà de la phase des travaux d'installation.

7. Paysage Dans le document « Paysage » du projet, il est fait mention de Convention Européenne du Paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence, qu'il semble confondre avec l'article L. 350-1 A du code de l'environnement lequel ne s'applique pas ici. Rappelons que la Convention de Florence, ratifiée par la France, énonce que le paysage « *constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et ... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun.* »

« *Le territoire dans lequel s'insère ce projet tire en partie son charme des successions de plateaux et vallées, qui, parcourues, laissent apparaître et disparaître ses paysages* ». Les éoliennes, elles, plantées sur les lignes de crêtes, seront présentes à tout instant. Le jour du fait de leurs hautes silhouettes métalliques dénatureront un paysage paisible, et leurs flashes rouges lancinants briseront métronomiquement la sérénité nocturne. Les citoyens sont en droit de défendre leur paysage, ce bien essentiel qui concourt au bien-être de chacun, habitant ou visiteur, et à l'attractivité du territoire.

Ces considérations nous conduisent à émettre un avis défavorable au projet éolien de Puech Moncamp sur les communes de Viane, Espérausses et Berlats.

Mars 2022